

certain types de concours publicitaires. Sont aussi interdits: la fixation du prix de revente, la discrimination en matière de prix et le «gâchage» des prix.

Le sous-ministre adjoint du Bureau de la politique de concurrence, qui est aussi directeur des Enquêtes et Recherches, est chargé des enquêtes sur les coalitions et autres pratiques restrictives. La Commission des pratiques restrictives du commerce a pour fonction d'évaluer les preuves qui lui sont soumises par le directeur et les parties intéressées et de présenter un rapport au ministre de la Consommation et des Corporations. Lorsqu'il y a de bonnes raisons de croire qu'on se livre à des pratiques interdites, le directeur peut obtenir de la Commission l'autorisation d'interroger des témoins, d'effectuer des recherches sur place ou d'exiger des documents écrits. Si, après examen de tous les renseignements recueillis, le directeur est d'avis qu'il y a preuve de pratique interdite, il soumet un exposé de la preuve à la Commission et aux parties présumées responsables de cette pratique. La Commission fixe alors la date et le lieu d'une audition à laquelle les deux parties seront représentées. La Commission rédige un rapport qu'elle soumet au ministre et qui doit être rendu public dans les 30 jours. Une fois l'enquête terminée, le directeur peut présenter la preuve directement au Procureur général pour que celui-ci engage les poursuites, sans s'adresser à la Commission.

Le directeur peut présenter à la Commission des pratiques restrictives du commerce un éventail de questions relatives au commerce pour que celles-ci soient examinées aux termes de la procédure civile. La Commission peut rendre des ordonnances pertinentes pour corriger les effets de pratiques qui nuisent à la concurrence.

**Brevets.** Les brevets d'invention sont délivrés aux termes de la Loi sur les brevets (SRC 1970, chap. P-4) et du Règlement édicté pour assurer l'application de la Loi. Les demandes de brevets d'invention et les demandes de renseignements sont adressées au Commissaire des brevets, Bureau de la propriété intellectuelle, Consommation et Corporations Canada.

Le 16 novembre 1976, le Bureau des brevets accordait son millionième brevet. Un médaillon de bronze a été frappé par la Monnaie royale canadienne pour commémorer cet événement.

Le 31 mars 1977, le fichier complet du Bureau, qui renfermait 1,007,800 brevets délivrés, a été organisé en 339 classes principales de technologie, elles-mêmes subdivisées en 32,121 sous-classes. Ces classes sont constamment revues, révisées et augmentées au fur et à mesure que se créent de nouvelles technologies et que se développent de nouvelles combinaisons de technologies existantes. En 1976-77 et l'année précédente, 20 classes comprenant 2,194 sous-classes ont été entièrement révisées; 1,911 nouvelles sous-classes ont été créées et 756 anciennes classes ont été abolies lors d'une révision partielle des classes existantes.

Le Bureau des brevets possède une salle de recherche et une bibliothèque où le public peut obtenir des renseignements sur les brevets canadiens et étrangers. On peut se procurer, au prix de \$1 chacun, des exemplaires des brevets canadiens accordés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948. Durant 1975-76 et 1976-77, le Bureau des brevets a reçu quotidiennement en moyenne 675 demandes de documents de référence et a publié toutes les semaines la *Gazette du Bureau des brevets*, qui contient une liste des brevets accordés durant la semaine, des renseignements sur les services offerts et des informations intéressant ceux qui travaillent dans ce domaine.

On peut également consulter les brevets étrangers à la bibliothèque du Bureau des brevets. On y trouve des brevets britanniques et des résumés de spécifications remontant jusqu'à 1617, des brevets américains délivrés depuis 1845 jusqu'à aujourd'hui, ainsi que de nombreux brevets, répertoires, journaux et rapports de l'Australie, de l'Inde, de l'Irlande, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, de l'Afrique du Sud, de l'Autriche, de la Belgique, de la Colombie, de la Tchécoslovaquie, de l'Égypte, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Italie, du Japon, du Mexique, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Suède, de la Suisse et de la Yougoslavie. Une liste des brevets d'origine étrangère disponibles est publiée dans la *Gazette du Bureau des brevets*.

**Droits d'auteur, dessins industriels et marques de bois.** La protection du droit d'auteur relève de la Loi sur le droit d'auteur (SRC 1970, chap. C-30), en vigueur depuis 1924.